

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE	PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DU PERMIS DE CONSTRUIRE LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
-------------------------------	--

Demande de permis de construire déposée le 03/03/2021 et complétée le 08/04/2021. Récépissé de dépôt affiché le 03/03/2021.

N° PC 013 033 21 H0004

Par :	Mme Anne IACONO
Demeurant à :	9 Travers cas "Le Médicis" 13 004 MARSEILLE
Représenté par :	
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle.
Adresse du terrain :	5 Boulevard des Oliviers 13 820 ENSUES-LA-REDONNE
	AT0170

Surface de plancher autorisée :

106,03 m²

Destination : Habitation.

AFFICHE LE : 28/03/25

JUSQU'AU : 25/05/25

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES-LA-REDONNE

VU la demande de permis de construire susvisée et les plans y annexés ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ; R. 424-21 0 R 424-23 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille Provence approuvé le 19/12/2019 ;

VU le règlement afférent à la Zone UP2b ;

VU l'arrêté accordant le permis de construire n° 013 033 21 H0004 à Mme Anne IACONO en date du 27/05/2021 ;

VU la décision de première prorogation du délai de validité du permis de construire n° 013 033 21 H0004 en date du 16/02/2024 ayant pour bénéficiaire Madame Anne IACONO ;

VU la seconde demande de prorogation du permis de construire n° 013 033 21 H0004, formulée par Madame Anne IACONO en date du 06 février 2025 ;

CONSIDERANT que l'article R 424-21 du code de l'urbanisme dispose que : "Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard [...]".

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le permis de construire visé dans la demande est prorogé pour une durée d'un an à compter de la date de fin de validité de la décision de première prorogation (soit du 27/05/2025 au 27/05/2026).

ARTICLE 2 :

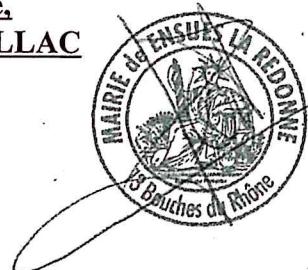
Les prescriptions et réserves énoncées dans l'arrêté du 27/05/2021 DEMEURENT VALABLES.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensuès La Redonne, Le : 19/03/2025

Le Maire,
Michel ILLAC



NOTA BENE : Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles PPR « retrait gonflement des argiles » a été approuvé sur la commune d'Ensuès-la-Redonne le 26 juillet 2007. Le projet doit être réalisé dans le respect des règles du PPR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée *sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensOLEILlement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...)* qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RE COURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (22-24 rue breteuil 13281 marseille cedex 06) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.